



LA MUTATION EPISTEMOLOGIQUE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : ENTRE RESILIENCE ET DEFIS ONTOLOGIQUES

DIOMANDE Dro Hyacinthe

Enseignant-chercheur / Maître-assistant CAMES en Droit Public

Université Jean Lorougnon Guédé, Côte d'Ivoire

didro2024@gmail.com

Résumé

L'article analyse la pertinence et l'évolution du droit international public (DIP) face aux mutations contemporaines, l'interrogeant sur sa capacité à maintenir son rôle de régulateur dans une société internationale en constante transformation. L'analyse met en exergue la résilience axiologique et opérationnelle du DIP. Cette résilience s'observe par sa fonction essentielle de garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment par l'interdiction du recours à la force et la promotion du règlement pacifique des différends. Dans cette dynamique, il convient de noter que les principes traditionnels de souveraineté et de coopération doivent être adaptés aux nouvelles idéologies. Ces dernières évoluent en effet vers des concepts tels que la « souveraineté responsable » et une logique d'interdépendance. Cependant, le DIP est confronté à des défis d'ordre ontologique découlant de sa fragmentation. L'extension progressive du domaine d'application de cette discipline, qui englobe désormais des champs aussi divers que le droit de l'environnement et le droit commercial, entre autres, ainsi que la multiplication des régimes spécialisés et des juridictions, telles que le Tribunal international du droit de la mer ou l'Organisation mondiale du commerce conduisent à une augmentation significative de la prolifération normative. L'autonomie de ces différents régimes est source désormais de conflits apparents de normes, d'interprétations divergentes et de risques de jurisprudences contradictoires. Ces différents éléments compromettent fortement l'unité et la cohérence systémique de l'ordre juridique global.

Mots clés : Droit international public, résilience, fragmentation, mutation, ordre juridique.

Abstract

The article analyzes the relevance and evolution of public international law (PIL) in the face of contemporary changes, questioning its ability to maintain its regulatory role in an international society undergoing constant transformation. The analysis highlights the axiological and operational resilience of PIL. This resilience can be seen in its essential function as a guarantor of international peace and security, in particular through the prohibition of the use of force and the promotion of peaceful dispute settlement. In this context, it should be noted that the traditional principles of sovereignty and cooperation must be adapted to new ideologies. The latter are evolving towards concepts such as “responsible sovereignty” and a logic of interdependence. However, public international law faces ontological challenges arising from its fragmentation. The gradual extension of the scope of this discipline, which now encompasses fields as diverse as environmental law and commercial law, among others, as well as the proliferation of specialized regimes and jurisdictions, such as the International Tribunal for the Law of the Sea and the World Trade Organization, are leading to a significant increase in regulatory proliferation. The autonomy of these different regimes is now a source of apparent conflicts of norms, divergent interpretations, and risks of contradictory case law. These various factors seriously compromise the unity and systemic coherence of the global legal order.

Keywords : Public international law, resilience, fragmentation, change, legal order.



« Le droit international est un système juridique. Ses règles et principes opèrent en relation avec d'autres règles et principes et devraient être interprétés dans le contexte de ces derniers. En tant que système juridique, le droit international n'est pas une accumulation aléatoire de telles normes. Il existe des relations significatives entre ces normes »¹.

Cette assertion de la Commission du droit international des Nations Unies, formulée en 2006, semble aujourd'hui relever davantage d'une aspiration, d'un vœu pieux que d'un constat empirique. L'ordre juridique international, près de deux décennies plus tard, présente les traits d'un système en pleine transformation épistémologique, tiraillé entre une affirmation persistante de principes axiologiques fondamentaux et une fragmentation institutionnelle et normative qui en menace la cohérence structurelle. La multiplication exponentielle des tribunaux internationaux spécialisés avec plus de 125 tribunaux permanents identifiés en 2023, la prolifération de régimes juridiques autonomes, et l'émergence de nouveaux acteurs normatifs non étatiques configurent un paysage juridique international d'une complexité sans précédent qui remet en question les catégories analytiques traditionnelles.²

Depuis son émergence comme cadre régulateur des relations interétatiques, le Droit International Public (DIP)³ a su s'imposer comme un élément structurant de la gouvernance mondiale. Malgré des racines anciennes, le droit international reste une discipline relativement neuve, caractérisée depuis le XXe siècle, par une dynamique permanente de l'institutionnalisation et de l'universalisation⁴. Il constitue aujourd'hui un socle fondamental de la gouvernance mondiale, garantissant la stabilité des rapports internationaux et la préservation des principes juridiques régissant les interactions interétatiques. On distingue d'ordinaire entre deux grandes époques historiques dans le développement du droit international public : le droit international public classique et le droit international public moderne⁵. Traditionnellement, de manière désormais très standardisée, un "droit international classique" et un "droit international moderne" se distinguent, situant schématiquement l'un à partir de 1648, date dite "fondatrice"

¹ Emmanuel DECAUX, Olivier de FROUVILLE, droit international public, 12e éd., édition Dalloz, Paris, 2020, p.1

² Nathan PELLETIER, Recours interétatiques et droits de l'homme : la pratique devant les organes de protection, 2024, pp 1-168.

³ Popa TACHE, Cristina ELENA, Le dynamisme du droit international public contemporain et la transdisciplinarité, 2023, pp. 1-242.

⁴ Emmanuel DECAUX, Olivier de FROUVILLE, op.cit, idem.

⁵ Tshiyembe, MWAYILI. Droit international public : théorie générale et étude de cas jurisprudentiels, 2022, pp. 1-192.



des Traités de Westphalie⁶, et l'autre à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Selon nous, cette périodisation, si elle a une utilité pédagogique, elle repose sur une construction rétrospective qui tend à ériger 1648 en âge d'or inaugural du droit international public.⁷ Toutefois, une telle vision éclipse tout un "*jus gentium*" médiéval et même ancien, des pratiques coutumières interpolitiques aux doctrines scolastiques, qui participent déjà à un ordre juridique au-delà des frontières, certes fragmentaire, mais bien réel. Nous pouvons plus prudemment relever que 1648 marque moins la naissance que la cristallisation d'un certain modèle de droit interétatique, articulé autour de l'État souverain, territorial et égal en droit.⁸ Puis progressivement, ce droit s'est densifié au XIXe siècle par la codification et la multiplication des organisations internationales : c'est alors une loi de coexistence entre États, plutôt que le "commencement" du droit international.⁹ L'après-1945, en revanche, correspond bien à une inflexion qualitative, une institutionnalisation des Nations unies¹⁰, centralité des droits de l'homme, une émergence d'ordres fonctionnels spécialisés. Ce qui justifie que l'on parle de "droit international moderne" au sens d'un droit de coopération et d'intégration. Nous estimons que le choix de cette classification est donc compris comme un outil d'analyse et non comme une vérité historique, car il permet de distinguer deux configurations structurelles du droit international.

Par ailleurs, on peut observer plusieurs précurseurs du droit international public bien avant l'apparition de la souveraineté westphalienne. La coexistence de sociétés politiques distinctes et indépendantes a ainsi permis l'existence de normes juridiques dont la validité dépassait les limites de ces sociétés dès l'Antiquité¹¹. Loin d'être figé dans une appellation unique, le droit international public se décline sous plusieurs désignations qui traduisent son évolution et sa portée. La plus courante, "droit international public"¹², met en avant un ensemble de règles régissant les relations entre acteurs internationaux, indépendamment des normes nationales. Certains préfèrent l'appeler simplement "droit international"¹³, pour souligner

⁶ Les traités de Westphalie jettent les fondements juridiques de la société internationale moderne, une société composée d'États souverains et égaux qui n'acceptent plus au-dessus d'eux aucune autorité supérieure.

⁷ Claire Gantet, « Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie (1648) », Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe [en ligne], ISSN 2677-6588, mis en ligne le 07/01/22, consulté le 13/02/2026. Permalien : <https://ehne.fr/fr/node/21718>

⁸ Claire Gantet, op.cit, idem.

⁹ Wolfgang Gaston FRIEDMANN, *The Changing Structure of International Law*, édition Columbia University Press, New York, 1964, p. 60.

¹⁰ Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte, Andreas Paulus (dir.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford University Press, 4e éd., 2024, p. 2752.

¹¹ Samantha BESSON, *Droit international public*, 3e éd., Stämpfli édition, Berne, 2016, p.5-6.

¹² Cette appellation est la plus répandue et celle retenue dans cette réflexion.

¹³ L'appellation « *droit international* » convient mieux car la société internationale n'est pas formée que d'États : elle comprend également des organisations internationales (ONU, UE, etc.) et des personnes privées (ex. multinationales).



l'implication croissante d'acteurs privés aux côtés des États et des organisations internationales. Historiquement, l'expression "droit des gens"¹⁴ (Völkerrecht)¹⁵ dominait, témoignant de son ancrage dans les relations entre peuples et États. Enfin, "droit interétatique", bien que tombé en désuétude, rappelle l'époque où ce corpus juridique s'intéressait principalement aux interactions entre États souverains. Du latin "*jus gentium*" littéralement « le droit des gens » dont les origines remontent au droit romain, initialement conçu comme un système juridique universel, fondé sur la raison naturelle et applicable à tous les peuples, contrairement au "*jus civile*", qui ne concernait que les citoyens romains¹⁶. Selon le professeur Charles ROUSSEAU, le droit des gens se définit comme « *l'ensemble des règles applicables à la communauté internationale* »¹⁷. Cette définition même si elle présente des aspects de congruence, du point de vue de la pertinence pédagogique, l'on la considère comme théoriquement fragmentaire. En effet, elle établit une communauté internationale fictive, occulte la complexité des sources et de la hiérarchie des normes, exclut le déficit d'effectivité caractéristique du droit international et occulte les transformations subjectives contemporaines. Cette définition opérationnelle pourrait intégrer la pluralité des ordres juridiques internationaux, la relativité de l'applicabilité et la multiplication des sujets de droit. Ceci dit, cette approche s'est progressivement transformée en un fondement du droit international public. Au cours de son développement historique, le DIP s'est progressivement enrichi pour constituer un corpus normatif destiné à encadrer les relations interétatiques et à structurer la société internationale dans son ensemble, tout en garantissant la stabilité de l'ordre juridique global. Ainsi, selon le professeur Paul GUGGENHEIM, « *Le droit international public [...] est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations internationales* »¹⁸. Cette définition proposée par Guggenheim, malgré son caractère synthétique et quasi exhaustif, s'avère théoriquement discutable. En effet, en examinant cette définition, l'on peut noter qu'elle présente un aspect circulaire dans sa détermination de l'objet, est quelque peu indifférente à la spécificité des sources, et restrictive

¹⁴ L'expression se réfère à ce que « *les lois de tous les peuples avaient en commun* ». Voir Raymond John VINCENT, *Human Rights and International Relations*, édition Cambridge University Press, Cambridge, 1986, p. 27. Cette conception est consolidée par Emer de Vattel dans son ouvrage *LE DROIT DES GENS OU PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE*, Appliqués à la conduite & aux affaires des Nations & des Souverains, A LONDRES, MDCCLVIII, p.18 en ces termes « *Le Droit des Gens est la science du Droit qui a lieu entre les Nations, États, & des Obligations qui répondent à ce Droit* ».

¹⁵ "Völkerrecht" est un terme allemand signifiant "droit des gens" ou "droit international". Historiquement utilisé pour désigner le droit régissant les relations entre peuples et États, il est aujourd'hui remplacé par l'appellation "droit international public", qui reflète mieux la diversité des acteurs impliqués.

¹⁶ Britannica, *jus gentium*, consulté le 30/05/2025 à 17h 09 min, <https://www.britannica.com/topic/jus-gentium-Roman-law>

¹⁷ Charles ROUSSEAU, *Droit international public*, Tome I, Introduction et sources, édition Sirey, Paris, 1970, p. 13.

¹⁸ Paul GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, Tome 1, 2e éd., édition Georg, Genève, 1967, p.1



dans sa conception des sujets. Cette conceptualisation se trouve complétée par celle de Nguyễn Quoc DINH, Alina MIRON, Patrick DAILLIER, Alain PELLET et Mathias FORTEAU que l'on soutient vivement. En effet, selon cette approche, le DIP représente d'« *ensemble de règles applicables à la communauté/société internationale.* »¹⁹. En d'autres termes, il est qualifié de droit de la communauté (ou société) internationale, et non plus seulement comme droit des relations interétatiques²⁰. L'on considère cette approche comme une évolution qui met véritablement en exergue la pluralité des sujets, à savoir les États, les organisations internationales et les personnes privées. Dans le cadre de cette communauté, la fonction d'ordre du DIP revêt une importance capitale en assurant une organisation et une prévisibilité des rapports internationaux. De surcroît, cette vision met en exergue l'idée d'un corpus normatif qui vise à réguler les interactions entre les divers acteurs de la scène internationale tout en préservant les principes fondamentaux de coexistence et de coopération. Enfin, une perspective institutionnaliste est apportée par Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, qui affirment que « *le droit international est constitué par l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale* »²¹. Cette approche nous semble limitée, car elle insiste davantage sur le rôle primordial des institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU)²² ou la Cour internationale de Justice²³ (CIJ) dans l'application et l'évolution dynamique des règles juridiques régissant les rapports entre États. Bien que le DIP ait longtemps reposé sur des doctrines classiques, telles que la souveraineté étatique et la coopération multilatérale, il n'échappe pas aux mutations profondes induites par les dynamiques politiques, économiques et technologiques contemporaines. Nous soutenons que de nouvelles problématiques émergent, telles que la régulation du cyberspace, les défis environnementaux ou encore les enjeux liés aux droits fondamentaux face aux transformations numériques au point de soulever des questionnements quant à son utilité ou son intérêt aujourd'hui. Ainsi, il convient d'interroger la capacité du droit international public à conserver sa pertinence face à ces diverses transformations. Dès lors, la question cruciale qui irrigue notre réflexion est de savoir dans quelle mesure les mutations épistémologiques actuelles du droit

¹⁹Nguyễn Quoc DINH, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain MIRON, Alain PELLET, *Droit international public*, 9e éd., LGDJ, Paris, 2022, spéc. p. 43-143.

²⁰Nguyễn Quoc DINH, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain MIRON, Alain PELLET, *op.cit.*, idem.

²¹ Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*, 12e éd., édition Dalloz, Paris, 2014, p.1-25.

²² Thierry TARDY, « Les opérations de paix de l'ONU : évolution et pérennité », *Défense nationale*, vol. 73, no 3, 2017, pp. 85-96.

²³ La Cour Internationale de Justice a été créée en juin 1945, au lendemain de la seconde guerre mondiale. Elle a succédé à la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) qui a disparu avec la Société Des Nations (SDN). Elle fait partie de l'ONU puisque son statut y est annexé comme partie intégrante de la Charte. Elle a effectivement démarré ses activités en avril 1946.



international public remettent-elles en cause l'unité de l'ordre juridique international ?

L'intérêt scientifique de cette recherche s'inscrit dans un double registre, théorique et pratique. En effet, sur le plan théorique cette recherche offre une grille d'analyse permettant de questionner la légitimité et l'adaptabilité du droit face aux enjeux transnationaux²⁴. De plus, elle permet d'appréhender l'évolution des normes régissant les relations internationales et d'en analyser les tensions entre souveraineté étatique et impératifs de coopération globale. Et sur le plan pratique, cette recherche permet surtout de mesurer l'effectivité des ajustements normatifs face aux défis contemporains. Elle offre ainsi la possibilité d'évaluer le poids des mécanismes juridiques internationaux²⁵. Qu'ils portent sur la résolution pacifique des conflits, la protection des droits fondamentaux ou la gestion des enjeux environnementaux et sécuritaires, ces mécanismes se transforment pour répondre aux mutations rapides de l'ordre mondial²⁶. La présente réflexion se propose donc de pénétrer les sinuosités, dans un premier temps, de la résilience axiologique et opérationnelle du droit international public face aux mutations globales (I) et par la suite, de l'expansion du Droit International Public comme ayant subi une fragmentation au niveau de sa cohérence systémique (II).

I. La résilience axiologique ostensible face aux mutations globales constatée

Les bouleversements contemporains qui ébranlent l'ordre international²⁷ sont kyrielles et multiformes. Dans ce contexte, le droit international public est sommé de faire montre de solidité et preuve de sa résilience²⁸. Si les crises actuelles tendent à en éroder la légitimité apparente, elles ne remettent pas nécessairement en cause sa pertinence fondamentale ; mais au contraire, elles révèlent la nécessité d'un cadre juridique stable, capable de structurer les rapports entre États et de garantir la protection des valeurs communes de l'humanité.²⁹ Il convient dès lors de peser le poids de la capacité du corpus normatif international à maintenir

²⁴ Samantha BESSON, « The Legitimacy of International Law », The Cambridge Companion to International Law, Cambridge University Press, 2018, pp. 321-340.

²⁵ Samantha BESSON, Reconstruire l'ordre international : Entre État et humanité. Paris : Collège de France / Fayard, 2021.

²⁶ Emmanuelle TOURME-JOUANNET, Le droit international, 4e édition refondue, PUF, « Que sais-je ? », 2020, p. 128.

²⁷ « Le chaos de la guerre à Gaza, le conflit en Ukraine et le mépris croissant des cadres juridiques ont renforcé le scepticisme à l'égard de l'efficacité du droit international ». Voir Yousuf ABDOLAH, La pertinence inébranlable du droit international dans un monde turbulent, consulté le 21/06/2025 à 18h 10 min, <https://erigstra.hypotheses.org/3399>.

²⁸ « C'est précisément en ces temps tumultueux que les principes du droit international doivent être défendus, non seulement comme garantie contre la tyrannie, mais aussi comme fondement de la paix et de la justice dans le monde ». Voir Yousuf ABDOLAH, Idem.

²⁹ Serge SUR, « L'ordre international en sursis : entre tensions et résilience », Revue générale de droit international public, vol. 125, no 1, 2021, pp. 1-28.



sa fonction régulatrice voire sa pertinence et la solidité des fondations du droit international public (A) malgré la fragmentation géopolitique, les chocs systémiques contemporains et d'évaluer la flexibilité adaptative face aux idéologies émergentes (B).

A. La pérennité du cadre normatif relativement stable du Droit international public

La pérennité du cadre normatif et la permanence des principes structurants le DIP sont, à bien des égards, considérées comme l'ancrage indispensable d'un ordre international précaire. Ce pourquoi, elle démontre que la vitalité du DIP se mesure à son rôle dual de garant de l'équilibre interétatique³⁰, c'est-à-dire un véritable régulateur et instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales (1) et de protecteur des valeurs supra-étatiques (2).

1. Le Droit international public, un instrument hypothétique du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Le droit international, une clé précieuse pour instaurer la paix dans le monde. Ce vaste concept, débordant d'histoires et de principes, joue un rôle essentiel pour éviter les conflits »³¹. En effet, le droit international public joue un rôle primordial en qualité de garant de la paix et de la stabilité internationale.³² L'actualité récente fournit un cadre d'évaluation particulièrement rigoureux, mais aussi éclairant, pour évaluer cette conception traditionnelle du droit international public en tant que garant de la paix et de la stabilité. L'invasion russe en Ukraine en 2022³³ illustre de manière emblématique la capacité de l'ordre juridique international à faire face aux actions d'une puissance qui cherche à atteindre ses objectifs par la force. En effet, cette action représente une violation flagrante des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations unies³⁴, notamment l'interdiction du recours à la force et le respect de l'intégrité territoriale. Cette situation met en lumière les limites de l'ordre juridique face à la détermination d'une puissance à agir de manière coercitive pour atteindre ses objectifs politiques et

³⁰ Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, 15e éd., Dalloz, 2021, p. 750.

³¹ ACTU DROIT, *Le droit international : un instrument clé pour la paix mondiale*, consulté le 21/06/2025 à 20h 16 min, <https://www.actudroit.net/le-droit-international-un-instrument-cle-pour-la-paix-mondiale/>

³² Serge SUR, « Crises et droit international : évaluation d'un système en tension », *Revue générale de droit international public*, vol. 124, no 1, 2020, pp. 1-24.

³³ Jean-Marc SOREL, « La crise ukrainienne : épreuve de vérité pour le droit international », *Revue belge de droit international*, vol. 55, no 1, 2022, pp. 1-28.

³⁴ Hélène Ruiz FABRI, « L'intégration des principes de durabilité dans l'ordre juridique international : une transformation structurelle », *Journal du droit international*, vol. 144, no 4, 2017, pp. 1023-1056.



géostratégiques.³⁵ Cependant, cette même crise³⁶ met en lumière la capacité de résilience du droit international, tant sur le plan opérationnel qu'axiologique. Bien que confrontée à des obstacles au sein du Conseil de sécurité, l'action de l'ONU s'est manifestée à travers l'Assemblée générale par l'adoption de résolutions condamnant fermement les violations de ce principe, et ce, en mobilisant le concept de responsabilité de protéger. Parallèlement, la saisine de la Cour internationale de Justice pour des mesures conservatoires, le déclenchement d'enquêtes du Procureur de la Cour pénale internationale pour crimes de guerre, et la mise en œuvre de sanctions économiques ciblées par une coalition d'États attestent de la mobilisation multiforme des outils juridiques pour contenir le conflit, en stigmatiser les auteurs et préserver les principes fondamentaux.³⁷ Ainsi, l'on peut déduire que le droit international public ne se réduit pas à une impuissance spectaculaire. Il s'agit d'un champ de bataille normatif où se joue, dans la durée, la légitimité des actions et la construction d'une mémoire juridique du conflit. Pour nous, son rôle ne se limite pas à empêcher le déclenchement des guerres, une ambition sans doute utopique dans un système anarchique, mais consiste plutôt à en encadrer les modalités, à en qualifier les illicites, et à organiser les réponses collectives. Ainsi, elle contribue à une absence de guerre généralisée, et à la préservation des bases d'un ordre stable.³⁸

Le rôle DIP ne se limite pas ici à formuler des normes abstraites ; il agit comme un véritable vecteur de stabilité mondiale, notamment en encadrant les comportements étatiques et en instaurant des mécanismes juridiques de prévention des conflits.³⁹ Cette vocation première se manifeste à travers deux grandes fonctions complémentaires, qui seront successivement examinées. Il s'agit d'une part de la régulation des relations étatiques et la prévention des conflits, et d'autre part du rôle essentiel que joue le droit international dans le règlement pacifique des différends et la promotion de la coopération entre les nations. *Primo*, dans le sens de la régulation des relations étatiques et la prévention des conflits il faut dire qu'un « conflit est la conséquence naturelle des différences d'opinions. De ce point de vue, un monde sans conflit n'est ni envisageable ni souhaitable. Le défi consiste seulement à canaliser ces positions divergentes et à formuler une réponse acceptable pour tout un chacun⁴⁰ ». Ce que le droit

³⁵ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 3e éd., Pedone, 2019, p. 1050.

³⁶ Alain PELLET, « Le droit international dans un monde de tensions : entre utopie et réalité », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 96, no 2, 2019, pp. 201-238.

³⁷ Patricia Pinto RIBEIRO, « La Cour pénale internationale face à la guerre en Ukraine : entre espoirs et réalités », *Revue belge de droit international*, vol. 55, no 1, 2022, pp. 53-82.

³⁸ Charles-Émile ZAMBON, « La fonction pacifique du droit international : entre conservation et transformation », *Annuaire français de droit international*, vol. 62, 2016, pp. 93-118.

³⁹ Yann KERBRAT, « La fonction pacifique du droit international : entre conservation et transformation », *Annuaire français de droit international*, vol. 62, 2016, pp. 69-92.

⁴⁰ Hassimou ALAKARBO, « *LA GESTION ET LA REGULATION DES CONFLITS EN AFRIQUE : L'EXPERIENCE DU NIGER DE 1990 A 2010* », p.29.



international public essaie tant que mal de faire pleinement valoir. En fait, dans un monde particulièrement titillé par une floraison de formes d'antagonismes, le droit international se pose comme le "fil d'Ariane"⁴¹ entre des questions clés telles la souveraineté et la responsabilité. Si les conflits naissent des divergences naturelles entre entités politiques, leur escalade en violences armées n'est pas une fatalité. Le droit international offre une architecture normative destinée à encadrer les rapports entre États, prévenir les frictions et garantir une coexistence pacifique. D'abord, cette régulation s'incarne dans des principes cardinaux tels que l'égalité souveraine des États⁴², l'interdiction du recours à la force⁴³, et l'obligation de règlement pacifique des différends⁴⁴, consacrés notamment par la Charte des Nations Unies. Ces normes ne sont pas de simples idéaux : elles constituent un bouclier juridique qui vise à contenir les velléités hégémoniques et à préserver l'équilibre géopolitique. Ainsi, même face à des tensions, les États sont juridiquement contraints d'épuiser les voies diplomatiques avant toute action coercitive. Ensuite, cette régulation se traduit par des instruments concrets : traités bilatéraux⁴⁵ et multilatéraux⁴⁶, mécanismes de médiation⁴⁷, arbitrage⁴⁸ international, missions de bons offices⁴⁹, et institutions telles que la Cour internationale de Justice. Ces outils permettent d'inscrire les différends dans des cadres prévisibles, transparents et pacifiques, à l'image du règlement du différend frontalier entre le Nigeria et le Cameroun par la CIJ en 2002, fondé sur un recours au droit plutôt qu'à la force⁵⁰. En effet, cette affaire du Nigeria et du Cameroun concernait un différend frontalier terrestre et maritime complexe, centré sur la presqu'île de Bakassi et des zones autour du lac Tchad.⁵¹ La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu un

⁴¹ On utilisera l'expression pour parler d'un fil conducteur, un guide, un « *moyen permettant de ne pas se perdre dans les complications d'une situation* » selon le dictionnaire La langue française, consulté le 21/06/2025 à 23h 21 min, <https://www.lalanguefrancaise.com/expressions/fil-d-ariane>

⁴² L'égalité souveraine est consacrée de façon expresse à l'article 2 al. 1 de la Charte des Nations Unies, 1945.

⁴³ Article 2 al. 4, Idem.

⁴⁴ Article 33 al. 1, de la Charte des Nations Unies de 1945, Op.cit.

⁴⁵ Accords entre deux États

⁴⁶ Accords mettant fin aux conflits armés

⁴⁷ Au regard de la Résolution 73/198 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2018, la médiation est un mécanisme de règlement des différends efficace et économique. Elle permet aux parties de prévenir ou de régler un différend en tenant compte de leurs intérêts et en évitant de faire un gagnant et un perdant.

⁴⁸ « *L'arbitrage est un mode de traitement des litiges, juridictionnel, par lequel les parties investissent une personne privée appelée arbitre pour la circonstance, du pouvoir de juger* ». Voir Fady NAMMOUR, DROIT ET PRATIQUE DE L'ARBITRAGE INTERNE ET INTERNATIONAL, 3 éd., édition L.G.D.J, Paris, 2009, p.9.

⁴⁹ « *Les bons offices se définissent comme des initiatives diplomatiques et humanitaires d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, visant à régler un conflit interétatique ou interne à un Etat, ou encore à maintenir ouverts des canaux de communication afin d'atténuer les effets d'un tel conflit* ». Voir Pierre-Gabriel BIERI, « *LES BONS OFFICES ENTRE TRADITION ET PROFESSIONNALISATION* », 2009, p.1.

⁵⁰ CIJ, Affaire n°94 de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Opposant le Cameroun et le Nigéria, 11 juin 1998.

⁵¹ Marcelo KOHEN, « Land and Maritime Boundary Between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria, Equatorial Guinea Intervening) », Max Planck Encyclopedia of Public International Law, 2019, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1115>.



jugement en faveur du Cameroun, reconnaissant la souveraineté de ce pays sur la région de Bakassi. Cette décision a validé des accords bilatéraux et des traités coloniaux, tels que les accords de Yaoundé II (1971) et de Maroua (1975), tout en rejetant les arguments avancés par le Nigeria concernant l'effectivité historique de sa souveraineté sur cette zone.⁵² En outre, la CIJ a établi une délimitation maritime équitable, marquant ainsi une étape importante dans la résolution des différends entre les deux pays concernant leur souveraineté sur Bakassi.⁵³ Cette décision de justice, rendue le 10 octobre 2002, a privilégié le droit international sur la force, conduisant à la mise en place d'une commission mixte pour sa mise en œuvre pacifique, en dépit de tensions persistantes au niveau local et dont la teneur pouvait parfois être tendue sur le plan militaire.⁵⁴

Par ailleurs, nous signifions que ces instruments en Droit International font souvent l'objet de polémiques. Comme illustration, l'on a la demande d'avis consultatif déposée par l'Assemblée générale des Nations unies à la Cour internationale de Justice (CIJ)⁵⁵ en 2023 concernant les conséquences juridiques de l'occupation israélienne des territoires palestiniens. Cette situation constitue un cas d'une nature différente. Dans le cadre de cette étude, il est important de souligner que le recours à la Cour internationale de Justice (CIJ) ne vise pas à résoudre un différend bilatéral, mais plutôt à établir une qualification juridique précise, telle que l'occupation, l'apartheid ou l'annexion, qui revêtent des implications politiques considérables.⁵⁶ L'État concerné, à savoir Israël, rejette la compétence de la Cour et la légitimité de la demande, interprétant celle-ci comme un instrument de délégitimation politique.⁵⁷ Cette illustration met en exergue la capacité des instruments juridiques, tels que les avis consultatifs, à servir de levier normatif dans un contexte de conflit asymétrique. Dans cette optique, nous soutenons que la bataille ne se concentre pas sur l'application d'un traité spécifique, mais sur la construction et la défense du récit juridique lui-même. La décision de la CIJ, quelle qu'elle soit, en la matière, creuse un fossé entre légalité internationale et réalités politiques, en l'absence de mécanisme de mise en œuvre contraignant.⁵⁸ Enfin, la prévention des conflits implique aussi

⁵² Marcelo KOHEN, op.cit, idem.

⁵³ Marcelo KOHEN, op.cit, idem.

⁵⁴ CIJ, Affaire n°94 de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Opposant le Cameroun et le Nigéria, 11 juin 1998.

⁵⁵ Jean-Marc SOREL, « L'avis consultatif de la CIJ : entre technique juridique et polémique politique », *Annuaire français de droit international*, vol. 62, 2016, pp. 119-145.

⁵⁶ Robert KOLB, *La Cour internationale de Justice et les enjeux contemporains du droit international public*, *Revue suisse de droit international*, vol. 80, n° 3, 2025, pp. 345-372

⁵⁷ Robert KOLB, op.cit, idem.

⁵⁸ Jean-Marc SOREL, « L'exécution des décisions de la CIJ : entre légalité et réalité politique », *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, pp. 53-78.



une dynamique proactive. Le droit international humanitaire⁵⁹, le droit des réfugiés⁶⁰, ou encore les normes sur la non-prolifération⁶¹, participent à désamorcer des tensions potentielles en apportant une réponse juridique aux causes structurelles des violences : inégalités, contestation de frontières, ou compétition pour les ressources. Loin d'être une simple utopie juridique, la régulation des relations étatiques par le droit international constitue une véritable ingénierie de la paix, sans cesse mise à l'épreuve, mais toujours indispensable. *Secundo*, le droit international public s'affirme comme un outil déterminant dans la gestion pacifique des relations internationales, en offrant aux États un éventail ou une panoplie de modalités de mécanismes de règlement pacifique des différends. Cette fonction régulatrice se situe au cœur de la Charte des Nations Unies⁶², qui imposent aux États l'obligation de rechercher des solutions pacifiques aux différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales que de recourir à des alternatives qui pourraient troubler la quiétude internationale pour lequel nombreux efforts ont été consentis. La portée de cette exigence s'étend bien au-delà de la simple application juridique voir théorique mais il s'agit d'éviter l'escalade des tensions et d'encourager un dialogue constructif.

La Cour internationale de Justice illustre parfaitement cette dynamique de règlement institutionnalisé. Toutefois, comme l'a souligné la jurisprudence dans *l'affaire des zones franches*⁶³, le règlement juridictionnel est un substitut⁶⁴, souvent imparfait, aux solutions politiques et amiables. Ce qui renforce clairement l'importance de la coopération et du dialogue. En outre, comme le note la Commission du droit international, l'essor des clauses compromissoires⁶⁵ dans les traités récents montre que les États, tout en conservant leur liberté de choix, tendent à coutumier l'anticipation des différends dans une optique de stabilité juridique. Ce phénomène est visible dans des accords comme ceux de Marrakech⁶⁶, où le

⁵⁹ « Le DIH est un ensemble de règles destinées à limiter les conséquences des conflits armés sur le plan humanitaire. On parle parfois, à son sujet, de droit des conflits armés ou de droit de la guerre (*jus in bello*) ». Voir Nils MELZER, DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, INTRODUCTION DÉTAILLÉE, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 2018, p.21.

⁶⁰ Convention de Vienne relative au droit des réfugiés, 1951.

⁶¹ Le Traité portant sur la non-prolifération des armes nucléaires, 05 mars 1970.

⁶² La Charte des Nations Unies, Op.cit., Idem.

⁶³ Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex opposant la France à la Suisse, publié au Recueil des arrêts de la CPIJ, Série A/B, n°46, 07 juin 1932.

⁶⁴ La Charte des Nations Unies, Op.cit., art 33.

⁶⁵ « La clause compromissoire est la clause insérée dans un contrat qui exclut la compétence des juridictions étatiques en cas de litige. Les parties au contrat s'engagent, si un litige survient, à recourir à l'arbitrage, c'est-à-dire à confier la résolution du litige à une ou plusieurs personnes physiques, qu'on appelle les arbitres ». Voir Maxime BIZEAU, La clause compromissoire : définition et régime, consulté le 23/06/2025 à 00h 23 min, <https://fiches-droit.com/clause-compromissoire>

⁶⁶ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, publié au Recueil des Traités, vol. 1867, 1868- 1869, n° 31874, le 1er janvier 1995.



règlement par l'organe compétent de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)⁶⁷ devient obligatoire, sur la base d'un consentement préalable.

L'une des évolutions les plus marquantes du droit international réside dans l'attention croissante portée à l'individu, désormais reconnu comme sujet de droit.⁶⁸ L'émergence de l'individu en cette qualité représente un gage de consolidation du référentiel des droits de l'Homme sur la scène internationale.

2. L'émergence de l'individu, gage délicat de consolidation du référentiel des droits de l'Homme

L'universalisation des droits de l'Homme est un concept impliquant que certains droits devraient s'appliquer à la totalité des êtres humains⁶⁹ et de manière non différée conformément à l'idée que tous les hommes quel que soit leurs sexes, leur provenance ou encore leur religion sont égaux. Il s'est construit progressivement par l'émergence de textes⁷⁰ visant à défendre les droits de toute personne humaine. Ce mouvement prit une certaine ampleur à la suite de la Seconde Guerre mondiale, lors des procès de Nuremberg⁷¹. La reconnaissance et la condamnation des criminels de guerre œuvraient ainsi le sens de l'avènement de l'universalité de certains droits inhérents à l'humain.⁷² La solidité et la continuité du droit international public s'illustrent à travers la diffusion progressive et constante des normes relatives aux droits de l'homme à l'échelle mondiale. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁷³, jusqu'aux grands traités multilatéraux adoptés sous l'égide des Nations Unies, ces normes se sont imposées comme des repères universels transcendant les souverainetés étatiques et les différences culturelles. Leur intégration dans les législations nationales, la création de mécanismes de mise en œuvre, ainsi que leur influence croissante sur la jurisprudence interne attestent de la solidification de ce cadre juridique. Loin d'un phénomène conjoncturel, cette

⁶⁷ Emmanuel DECAUX, « La coopération juridique internationale : fondement d'une culture du dialogue », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 395, 2018, pp. 79-112.

⁶⁸ Jean-Marc SOREL, « L'individu sujet du droit international : confirmation de la pertinence du système », Revue générale de droit international public, vol. 121, no 3, 2017, pp. 612-645.

⁶⁹ Lauriane HAUCHARD, L'universalisation des droits de l'Homme face aux particularismes juridiques : Étude comparée des Chartes africaine et arabe des droits de l'Homme, 8 mars 2019, consulté le 25/06/2025 à 23h 32 min, <https://www.lepetitjuriste.fr/luniversalisation-des-droits-de-lhomme-face-aux-particularismes-juridiques>.

⁷⁰ La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

⁷¹ Tribunal international mis en place le 8 août 1945 par Le Statut de Londres, où 200 personnes furent jugées du 20 novembre 1945 au 10 octobre 1946 pour des chefs d'inculpation tels que le crime contre la paix, le crime de guerre et le crime contre l'humanité.

⁷² William A. SCHABAS, The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute, 2e éd., Oxford University Press, 2016, pp. 89-112.

⁷³ Emmanuelle TOURME-JOUANNET, « La coopération juridique internationale : vers une culture du dialogue », in Le droit international au défi du réalisme, Pedone, 2019, pp. 89-112.



universalisation témoigne d'un ancrage durable dans le temps et d'un consensus progressif de la communauté internationale autour d'un socle de valeurs fondamentales. Le droit international public n'a donc pas besoin de se réinventer pour prouver sa pertinence : il affirme au contraire sa pérennité à travers la constance de ses principes, leur reconnaissance généralisée, et leur capacité à structurer les relations entre États et avec les individus, même face aux crises du monde contemporain.⁷⁴

La pérennité du droit international public repose non seulement sur l'universalisation des normes, mais aussi sur l'existence d'institutions capables d'en assurer la mise en œuvre.⁷⁵ Depuis le Tribunal militaire international de Nuremberg jusqu'à la création de la Cour pénale internationale⁷⁶, s'est affirmée une volonté constante de ne pas laisser impunis les crimes qui heurtent la conscience universelle « *dans la mesure où le terme justice internationale est entrée dans la conscience populaire* »⁷⁷. Cette dynamique témoigne d'un enracinement durable du principe de responsabilité de l'État « *colonne vertébrale de tout ordre juridique* »⁷⁸ ainsi « *épicerie d'un système juridique* »⁷⁹ internationale, corollaire de celui d'égalité souveraine. Les juridictions internationales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, incarnent cette permanence. Elles ont contribué à construire, interpréter et faire vivre un corpus jurisprudentiel robuste, garantissant l'effectivité des droits fondamentaux. Leur activité soutenue permet non seulement d'apporter justice aux victimes, mais aussi de guider les États dans leur devoir de conformité, en instaurant une forme de jurisprudence transnationale. En parallèle, divers mécanismes de surveillance ont vu le jour, comme l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'Homme ou les procédures des rapporteurs spéciaux.⁸⁰ Ces dispositifs renforcent la transparence, favorisent la reddition de comptes et encouragent une culture de l'évaluation et du dialogue entre les États.⁸¹ Surtout, la pensée sous-jacente à la prolifération des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme implique que l'individu devienne indirectement un sujet

⁷⁴Nico KRISCH, « The Decay of Enforcement: International Law in an Age of Self-Help », *European Journal of International Law*, vol. 28, no 1, 2017, pp. 123-146.

⁷⁵ Samantha BESSON, *Reconstruire l'ordre international : Entre État et humanité*. Paris : Collège de France / Fayard, 2021.

⁷⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

⁷⁷ Éric A. WITTE, *Crimes internationaux, justice locale*, édition Open Society Foundations, New York, p. 15.

⁷⁸ François FINCK, *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale : Essai sur la commission d'un fait illicite par un État ou une organisation*, Université de STRASBOURG, thèse soutenue en droit public le 1^{er} juin 2011, p.13.

⁷⁹ Pierre-Marie DUPUY, *le fait générateur de la responsabilité internationale des États*, édition RCADI, Haye, 1984-V, p.21

⁸⁰ Florence Benoît-ROHMER, « L'Examen périodique universel : un mécanisme de surveillance novateur », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 28, no 111, 2017, pp. 549-578.

⁸¹ Florence Benoît- ROHMER, *Op.cit.*, Idem.



de droit international au cœur des préoccupations étatiques⁸². Il ne s'agit plus uniquement de relations interétatiques, mais d'un ordre juridique où la personne humaine occupe une place centrale et bénéficie d'un statut reconnu, sinon formel, du moins fonctionnel. Ainsi, en faisant progressivement de l'individu⁸³ un acteur protégé, entendu et défendu sur la scène internationale, le droit international public confirme sa capacité à traverser les décennies sans perdre de sa pertinence. Les juridictions et mécanismes de protection traduisent son efficacité pérenne, au service d'une éthique commune, garante de stabilité et de justice au niveau mondial. Au-delà de la pérennité de son cadre international, le DIP conserve ou du moins justifie encore sa pertinence au regard du fait qu'il se meut suivant l'évolution interne sous l'effet des variations idéologiques.⁸⁴ C'est ceux sur quoi portera nos lignes suivantes.

B. L'Adaptation des principes traditionnels aux nouvelles idéologies

Le droit international public, ancré dans une tradition de stabilité, se trouve aujourd'hui confronté à des dynamiques idéologiques et géopolitiques en pleine mutation. Cette tension entre permanence et renouveau appelle une réévaluation des piliers classiques tels que la souveraineté et la coopération (1), à l'aune des réalités contemporaines. Ainsi, il s'agit d'observer comment les doctrines fondatrices du DIP s'adaptent, se transforment et s'enrichissent au contact de nouvelles visions du monde (2).

1. La reconfiguration fonctionnelle de la notion de souveraineté étatique à l'aune des mutations contemporaines

La souveraineté⁸⁵, longtemps perçue comme l'attribut exclusif de l'État, connaît aujourd'hui une reconfiguration profonde sous l'effet de dynamiques transnationales. La mondialisation, l'émergence d'acteurs non étatiques, les crises sanitaires ou climatiques, ainsi que l'interdépendance croissante entre États, ont contribué à relativiser cette notion, en la rendant plus fluide et fonctionnelle.⁸⁶ Comme le souligne Guillaume DEVIN, la gouvernance

⁸² Lauriane HAUCHARD, L'universalisation des droits de l'Homme face aux particularismes juridiques : Étude comparée des Chartes africaine et arabe des droits de l'Homme, Op.cit.

⁸³ Anne PETERS, *Beyond Human Rights: The Status of the Individual in International Law*, Cambridge University Press, 2016, 310 p.

⁸⁴ Frédéric MEGRET, « La vitalité du droit international : entre résilience et transformation », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 94, no 3, 2017, pp. 301-325.

⁸⁵ « La souveraineté est l'attribut essentiel de l'État. C'est à travers elle que se rejoignent l'ordre international et l'ordre interne : ainsi apparaît l'unité juridique de l'État qui fonde celle du droit public ». Voir Didier TRUCHET, *QUE SAIS-JE ? Le droit public*, 3ème éd., édition PUF, Paris, p.9.

⁸⁶ Samantha BESSON, *Reconstruire l'ordre international : Entre État et humanité*. Paris : Collège de France / Fayard, 2021.



mondiale actuelle repose sur « *une configuration d'acteurs multiples* »⁸⁷ et un objectif de régulation collective, ce qui implique une dilution relative de la souveraineté dans des processus décisionnels transnationaux.

La montée en puissance des acteurs non étatiques notamment les ONG, multinationales, diasporas, groupes armés accentue cette dynamique. Emmanuel NAQUET et Cédric TELLENNE évoquent une « *interdépendance complexe* »⁸⁸, dans laquelle les États ne sont plus les seuls à structurer l'ordre international. Nous partageons cette approche, car nous pensons que la pluralité contemporaine des acteurs internationaux ne saurait être considérée comme une cause de dissolution absolue de la souveraineté ; elle en redéfinit juste la portée fonctionnelle. En clair, la souveraineté étatique ne saurait être envisagée comme un isolement décisionnel.⁸⁹ Elle s'exprime aujourd'hui comme la capacité de l'État à ordonner un pluralisme normatif croissant. Cette évolution ne constitue pas une transformation fondamentale de son essence, mais plutôt une complexification de sa mise en œuvre dans un contexte de gouvernance multiniveaux. Ainsi, les mutations contemporaines ne suppriment pas la souveraineté, mais en modifient la portée et les modalités d'exercice ou peut-être la substance d'un point de vue radical qui n'est pas partagé par un grand monde dans la doctrine. Elles imposent une lecture renouvelée de la coopération, non plus comme simple dialogue entre États, mais comme un impératif de gouvernance mondiale, fondé sur l'interdépendance, la sécurité collective et la légitimité normative.

La reconfiguration fonctionnelle de la notion de souveraineté étatique à l'aune des mutations contemporaines suscite des clivages doctrinaux que le droit international public ne saurait éluder sans appauvrir sa réflexion épistémologique. Dans le cadre de la réflexion sur les implications de la mondialisation économique et de l'émergence d'acteurs non étatiques⁹⁰, certains auteurs ont avancé une thèse décliniste.⁹¹ Selon cette perspective, la souveraineté nationale serait en déclin irréversible, au profit d'une gouvernance globale déterritorialisée. En réponse à cette thèse, une approche plus nuancée, que l'on pourrait qualifier de reconfigurationniste⁹², semble offrir une perspective plus adéquate pour appréhender les

⁸⁷ Guillaume DEVIN, *La Gouvernance mondiale : Une perspective de sciences politiques*, p. 3.

⁸⁸ Emmanuel NAQUET et Cédric TELLENNE, *Géopolitique et géoéconomie du monde contemporain : Puissance et conflits* édition La Découverte, Paris, 2015, pp.292 à 304.

⁸⁹ Samantha BESSON, *Reconstruire l'ordre international : Entre État et humanité*. Paris : Collège de France / Fayard, 2021.

⁹⁰ Jean-Marc SOREL, « Mondialisation économique et déclin de la souveraineté : une thèse à nuancer », *Revue belge de droit international*, vol. 49, no 2, 2016, pp. 377-401.

⁹¹ Mathias FORTEAU, « L'émergence des acteurs non étatiques et la transformation de la souveraineté », *Annuaire français de droit international*, vol. 62, 2016, pp. 301-324.

⁹² Serge SUR, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Pedone, 2017, pp. 156-189.



transformations en cours. En effet, cette dernière perspective, mise en évidence par les recherches de Guillaume Devin sur la configuration d'acteurs multiples, suggère que la souveraineté ne se dissipe pas complètement, mais plutôt se redéploie dans des espaces décisionnels multiniveaux où l'État conserve un rôle structurant, bien qu'intégré dans des réseaux d'interdépendance complexes. Emmanuel Naquet et Cédric Tellenne, évoquant précisément cette « interdépendance complexe », invitent ainsi à dépasser le dualisme étatique et transnational pour saisir la souveraineté comme une compétence relationnelle plutôt qu'une prérogative absolue, thèse d'ailleurs que nous partageons dans une certaine mesure. En effet, nous soutenons une conciliation fusionnée des approches précédentes, en soulignant que, la souveraineté contemporaine subit une transformation fonctionnelle réelle. Elle ne se limite plus à l'expression d'une volonté unilatérale, mais se manifeste comme la capacité de l'État à ordonner, coordonner et légitimer un pluralisme normatif croissant au sein d'architectures de gouvernance partagée.

En droit international public (DIP) contemporain, un exemple particulièrement significatif, étroitement lié au contexte africain, est constitué par l'arrêt de la Cour internationale de Justice (CIJ) en date du 19 mai 2025 dans l'affaire de délimitation territoriale et maritime entre le Gabon et la Guinée équatoriale (îles Mbanié, Cocotiers et Conga).⁹³ Dans cette affaire, le Gabon et la Guinée équatoriale ont saisi la CIJ par le biais d'un compromis du 5 mars 2021, afin que la Cour tranche sur la souveraineté des îles contestées. Après analyse, la Cour a rejeté les effectivités matérielles gabonaises (occupation militaire prolongée) et a privilégié le titre juridique espagnol transféré à la Guinée équatoriale en 1968. En effet, la Cour a appliqué le traité franco-espagnol de 1900 pour la frontière terrestre et a renvoyé la délimitation maritime à des négociations bilatérales sous l'égide de la CNUDM⁹⁴. L'arrêt étudié permet d'illustrer de manière précise la notion de souveraineté comme compétence relationnelle. En effet, il apparaît que, dans ce cas précis, ni le Gabon ni la Guinée équatoriale n'exercent une prérogative absolue. Cependant, les deux États ordonnent un pluralisme normatif en intégrant des normes historiques (titres coloniaux), conventionnelles (CNUDM) et multilatérales (principe *uti possidetis juris*⁹⁵ en Afrique post-indépendance). La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu une décision imposant une gouvernance partagée, qui inclut le retrait de la souveraineté gabonaise sur les

⁹³ Cour internationale de Justice, Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale), Arrêt n° 179, 19 mai 2025, Recueil 2025, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/179/179-20250519-jud-01-00-fr.pdf>.

⁹⁴ KOHEN et BEVILACQUA, « Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon c. Guinée équatoriale), Arrêt du 19 mai 2025 », *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, vol. 130, n° 3, 2025, pp. 567-592.

⁹⁵ Cour internationale de Justice, *Op.cit.*, Idem.



îles, ainsi que des négociations maritimes futures. Cette décision permet la redéfinition de la souveraineté gabonaise, par le biais d'une coordination bilatérale et d'une conformité au droit international. Cependant, cette redéfinition ne conduit pas à un déclin irréversible, mais plutôt à une légitimation collective des frontières héritées. Cette situation transcende les dichotomies traditionnelles en mettant en exergue le rôle de l'État en tant qu'entité centralisée dans la coordination d'un réseau normatif décentralisé.⁹⁶ Le constat global est donc que les doctrines classiques du DIP s'enrichissent aujourd'hui des visions d'un monde contemporain.

2. Les doctrines classiques du DIP imbibées des visions contemporaines

Les doctrines classiques⁹⁷ du droit international public, forgées autour des concepts structurants de souveraineté étatique, de non-ingérence et de coopération interétatique, n'ont pas été supplantées par les idéologies contemporaines ; elles s'en sont au contraire enrichies, révélant une étonnante plasticité conceptuelle de ces notions et du DIP en général. À l'aune des défis transnationaux qu'ils soient climatiques, sanitaires ou sécuritaires ces doctrines ont progressivement intégré des visions plus humanistes, solidaires et critiques, sans renier pour autant leurs fondements normatifs. Le principe de souveraineté, autrefois perçu comme un rempart jaloux des prérogatives étatiques et subséquemment chéri comme tel, s'ouvre désormais à des interprétations fonctionnelles et finalistes, engageant les États dans une logique de responsabilité collective et solidaire, comme en témoigne la doctrine de la "souveraineté responsable" formulée par la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États⁹⁸, et reprise dans le cadre de la *Responsibility to Protect* (R2P) endossée par l'ONU en 2005⁹⁹. Conjointement, l'essor du droit international des droits de l'Homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés consacre une forme d'« humanisation »¹⁰⁰ du droit international, illustrée par les opinions séparées du juge Antônio Augusto CANÇADO¹⁰¹

⁹⁶ Cour internationale de Justice, Op.cit., Idem.

⁹⁶ Jean-Marc SOREL, « Les doctrines classiques du droit international public : souveraineté, non-ingérence et coopération », *Revue belge de droit international*, vol. 52, no 1, 2019, pp. 1-28.

⁹⁸ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), *La responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international (CRDI), Ottawa, 2001.

⁹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du Sommet mondial de 2005*, Résolution A/RES/60/1, 24 octobre 2005, §§ 138-139.

¹⁰⁰ Giuliana Ziccardi CALPADO (dir.), Antônio Augusto Cançado Trindade's Vision for the Humanization of International Law and the Realization of Justice, dans *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence* 2021, Oxford University Press, 2023.

¹⁰¹ Giuliana Ziccardi CALPADO, Op.cit., Idem.



TRINDADE à la CIJ, notamment dans l'affaire Ahmadou Sadio DIALLO¹⁰², où il défend la subjectivité juridique de la personne humaine¹⁰³. Cette dynamique est également analysée par Enguerrand SERRURIER dans sa thèse la résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international¹⁰⁴. En outre, les doctrines critiques, issues des approches postcoloniales et féministes, apportent un éclairage salutaire sur les angles morts du système international. Les travaux d'Albane GESLIN dans *Postcolonialisme et droit : perspectives épistémologiques*¹⁰⁵ et ceux d'Antony ANGHIE dans *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*¹⁰⁶ illustrent cette volonté de décentrer le regard et de repenser le droit international à partir des marges. Enfin, l'émergence du droit international de l'environnement, à travers des instruments comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou l'Accord de Paris, témoigne d'une réorientation doctrinale vers la préservation des biens communs et la responsabilité intergénérationnelle, comme le souligne la doctrine dans le droit international au service de la protection de l'environnement. Ce dialogue entre tradition et contemporanéité atteste de la vitalité du cadre juridique international, capable de se repenser pour mieux affronter les mutations idéologiques de notre temps sans céder à l'obsolescence. Cet enrichissement des doctrines classiques du DIP des visions contemporaines n'est pas sans cause. Il justifie des confrontations et complémentarités entre ces approches temporelles.

II. Les défis ontologiques de la fragmentation du droit international public avérés

Le droit international public demeure un vecteur essentiel de stabilité dans un contexte mondial caractérisé par l'incertitude géopolitique. Sa capacité à structurer les rapports entre États, à prévenir les conflits et à promouvoir la coopération internationale. Cette structuration apparemment solide est bien souvent fragilisée par de véritables défis de variations normatives, institutionnelles (A) et idéologiques (B).

A. Les défis des variations normatives et institutionnelles favorisant la fragmentation

¹⁰² CIJ, affaire Ahmadou Sadio Diallo opposant la Guinée à la RDC, recueil de la CIJ, 30 novembre 2010, p.639.

¹⁰³ Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Éditions Pedone, 2011, pp 150 et s.

¹⁰⁴ Enguerrand SERRURIER, *La résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international*, Université Clermont Auvergne, thèse soutenue en droit public, le 05 Octobre 2018, p. 441.

¹⁰⁵ Albane GESLIN, *Postcolonialisme et droit : perspectives épistémologiques*, éditions Kimé, p. 159 à 186.

¹⁰⁶ Antony ANGHIE dans *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, vol. 37, édition brochée, p. 196 et 244.



La pertinence contemporaine du DIP est tributaire de sa capacité à dépasser la sphère interétatique classique.¹⁰⁷ Elle étudie l'inclusion de domaines matériels inédits et la réorganisation interne du système juridique international. Cependant, l'élargissement épars et diffus du champ d'intervention du droit international public (1), ainsi que la floraison d'institutions (2) souvent qui se chevauchent au niveau des compétences favorisent une certaine fragmentation du DIP.¹⁰⁸

1. L'élargissement épars et diffus du champ d'intervention du droit international public

La fragmentation du droit international public trouve son origine dans la multiplication des normes émanant de régimes juridiques spécialisés, souvent élaborés de manière indépendante et sans une coordination systémique.¹⁰⁹ Cette prolifération normative ne se limite pas à un accroissement quantitatif ; elle revêt également une dimension qualitative, en ce sens qu'elle engendre des conflits de normes, des interprétations divergentes d'un même principe général, et des hiérarchies implicites qui s'opposent à la conception traditionnelle d'un ordre juridique international unifié.¹¹⁰

L'on observe une tendance à la spécialisation extrême des régimes, marquée par une autonomisation juridique qui, autrefois relative, s'accroît désormais de manière significative. Les régimes spécialisés, qu'ils relèvent du droit international humanitaire, du droit de l'environnement, du droit de la mer, du droit des investissements ou du droit du commerce international, ont progressivement développé leurs propres normes primaires et secondaires, leurs mécanismes de règlement des différends, et leurs interprètes autonomes (juridictions ou organes de traités).¹¹¹ Cette autonomie, qui était à l'origine fonctionnelle, devient systémique.¹¹² Dans ce contexte, chaque régime tend à se refermer sur sa logique interne, à s'autovalider à travers ses normes, et à ignorer les principes généraux du droit international général. Ces

¹⁰⁷ Emmanuel DECAUX et Olivier DE FROUVILLE, *Droit international public*, Lefebvre Dalloz (HyperCours), 14^e édition, Paris, 2025, pp. 145-189.

¹⁰⁸ Samantha BESSON, *Reconstruire l'ordre international : Entre État et humanité*. Paris : Collège de France / Fayard, 2021.

¹⁰⁹ Emmanuel DECAUX, « La fragmentation du droit international : diagnostic et remèdes », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 415, 2019, pp. 189-245.

¹¹⁰ Emmanuel DECAUX, *Op.cit.*, Idem.

¹¹¹ Jean d'Aspremont, « International Legal Fragmentation and the Autonomization of Regimes », in *International Law as a Belief System*, Cambridge University Press, 2017, pp. 156-189.

¹¹² Jean d'Aspremont, *Op.cit.*, Idem.



derniers incluent notamment la hiérarchie des normes (*jus cogens*, obligations *erga omnes*)¹¹³, ainsi que les règles de compétence et de responsabilité internationale. Le droit de l'OMC¹¹⁴, tel qu'il a été interprété par sa jurisprudence, a longtemps négligé les exceptions environnementales ou sanitaires non fondées sur une norme internationale spécifique. Cette omission a conduit à un conflit latent avec le droit international de l'environnement et le droit à la santé. Par ailleurs, le droit des investissements, par le biais de l'arbitrage CIRDI¹¹⁵, a élaboré une interprétation extensive de la protection des investisseurs, pouvant parfois entrer en conflit avec le droit international des droits de l'homme ou le droit à la régulation économique des États. En outre, il est notable que l'organisation des normes se caractérise par une absence de hiérarchie claire. Cette absence est d'autant plus préoccupante qu'elle est le symptôme d'un retour du conflit latent entre ces mêmes normes. À la différence des ordres juridiques internes, le droit international ne dispose pas d'un mécanisme centralisé de résolution des conflits de normes. L'article 103¹¹⁶ de la Charte des Nations unies, fréquemment mentionné comme une hiérarchie implicite, se trouve considérablement restreint aux conflits entre obligations découlant de la Charte elle-même et celles qui résultent d'accords internationaux supplémentaires. Il apparaît que ce texte n'apporte qu'une contribution marginale à la résolution des conflits entre normes de *jus cogens*, obligations *erga omnes* et normes conventionnelles spécialisées.¹¹⁷ Ainsi, le conflit de normes n'est pas résolu ; il est géré au cas par cas par des juridictions spécialisées qui appliquent leur propre méthodologie d'interprétation, souvent téléologique voire finaliste, au détriment de la cohérence systémique. Cette dynamique entraîne une forme de fragmentation du droit international, altérant ainsi la prévisibilité et l'unité de l'ordre juridique global.

Dans l'affaire dite « MOX Plant »¹¹⁸ de 2001, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a été appelé à statuer sur la question de la prévalence, dans un contexte donné, de la compétence d'un tribunal arbitral en vertu du droit de la mer, ou de celle d'une commission au regard du droit de l'Union européenne. Le différend n'a pas été résolu sur le fond, mais a été placé en état de latence procédurale, engendrant ainsi une incertitude juridique persistante.

¹¹³ Simon MATEUS, «Clarifying *Jus Cogens*, *Erga Omnes* and the Place of Third-Party Countermeasures in International Law», *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol 57, no 1, 2024, 36 p. DOI: 10.25159/2522-3062/13329.

¹¹⁴ Moustapha Kamal GUEYE, « Le droit de l'OMC : un régime spécialisé et autonome », *Revue générale de droit international public*, vol. 123, no 2, 2019, pp. 456-489.

¹¹⁵ Yann KERBRAT, « La conciliation entre protection des investissements et droits fondamentaux : le cas de l'arbitrage CIRDI », *Annuaire français de droit international*, vol. 62, 2016, pp. 325-356.

¹¹⁶ Simon MATEUS, *Op.cit.*, Idem.

¹¹⁷ Simon MATEUS, *Op.cit.*, Idem.

¹¹⁸ Phillipe COUVREUR, « L'affaire MOX Plant (Irlande c. Royaume-Uni) : conflits de juridictions et fragmentation du droit international », *Revue belge de droit international*, vol. 2024, n° 2, pp. 289-315.



La fragmentation du droit international¹¹⁹ se traduit clairement selon nous, par une dispersion normative croissante, où les régimes spécialisés élaborent des logiques interprétatives autonomes. Cette dynamique, bien qu'issue d'une volonté d'adaptation fonctionnelle aux enjeux contemporains, engendre des risques structurels de contradictions jurisprudentielles, compromettant l'unité du système juridique international. La coexistence de régimes juridiques divers illustre une tendance quelque peu risquée. Chaque approche dans ce contexte repose sur des finalités spécifiques, des mécanismes institutionnels distincts et des principes interprétatifs qui peuvent parfois diverger. Cette hétérogénéité normative rend difficile, à bien des égards, l'articulation cohérente des décisions rendues par les juridictions compétentes, surtout en l'absence de hiérarchie formelle ou de mécanismes d'harmonisation.

Le Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, dirigé par Martti KOSKENNIEMI, souligne que cette dispersion entraîne des conflits d'interprétation entre normes générales et normes spéciales, notamment lorsque les juridictions appliquent des règles issues de régimes autonomes sans référence explicite au droit international général¹²⁰. Ce phénomène est accentué par l'absence de mécanismes de coordination inter-juridictionnelle, laissant place à des lectures concurrentes des mêmes principes fondamentaux. Par exemple, la règle de la *lex specialis* censée réguler les conflits entre normes générales et spécialisées, est appliquée de manière variable selon les juridictions, ce qui renforce l'incertitude normative. De même, les principes généraux du droit international, censés jouer un rôle d'interface, sont interprétés différemment selon les régimes, comme le montre Emmanuelle JOUANNET dans ses travaux sur l'ambivalence de ces principes face à la complexité du système international¹²¹. Cette dispersion interprétative n'est pas seulement technique : elle reflète des tensions idéologiques entre visions unitaristes et pluralistes du droit international. Tandis que certains auteurs, comme Pierre-Marie DUPUY, défendent l'idée d'un socle commun garantissant l'unité matérielle du droit international¹²², d'autres, comme FISCHER-LESCANO et TEUBNER, considèrent que chaque régime doit être interprété selon sa propre rationalité fonctionnelle¹²³. Ainsi, la dispersion normative, en l'absence de mécanismes de régulation transversaux, expose le droit international à des jurisprudences contradictoires, affaiblissant sa cohérence systémique

¹¹⁹ Phillipe COUVREUR, Op.cit., Idem.

¹²⁰ Martti KOSKENNIEMI, *Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* Op.cit., pp. 31–69 et pp. 71–108.

¹²¹ Emmanuelle JOUANNET, *L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain*, Op.cit., pp 103-122.

¹²² Pierre-Marie DUPUY, *La cohérence du droit international*, in *Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS*, édition Pedone, Paris, 2001, pp.71-81.

¹²³ Andreas FISCHER-LESCANO, Gunther TEUBNER, *Regime-collisions: the vain search for legal unity in the fragmentation of global law*, Op.cit., pp. 999–1046.



et sa légitimité. Ce constat appelle à une réflexion sur les instruments susceptibles de favoriser une lecture harmonisée des principes fondamentaux, sans pour autant nier la diversité fonctionnelle des régimes spécialisés¹²⁴. Tout cela conduit singulièrement à la nécessaire promotion des réformes institutionnelles visant à harmoniser ces sous-systèmes ce qui sera l'objet de notre analyse dans les pages suivantes. Cet élargissement du champ d'intervention du droit international public¹²⁵, bien qu'indispensable à son adaptation aux réalités contemporaines, révèle trop souvent une série de tensions plus profondes. En effet, la multiplication des régimes spécialisés et l'émergence de logiques normatives distinctes soulèvent des interrogations fondamentales quant à la coordination entre juridictions et à la cohérence des interprétations produites.

2. L'enchevêtrement tangible de compétences au niveau institutionnel

L'enchevêtrement des compétences au niveau institutionnel du droit international s'avère être une caractéristique structurelle du système juridique global.¹²⁶ Cette complexification croissante de la gouvernance internationale témoigne d'une tendance significative à la diversification des compétences et des institutions dans le cadre des relations internationales.¹²⁷ Cette dynamique, qui ne saurait se réduire à une simple juxtaposition d'entités, manifeste une fragmentation fonctionnelle caractérisée par l'émergence de mandats concurrents ou complémentaires, déployés sans une coordination systémique préalable. Cette absence de coordination entraîne des chevauchements normatifs et des conflits de légitimité.

Il convient de noter que la question du Sahara occidental a vu l'Assemblée générale adopter des résolutions (Nations Unies, 1975) alors même que le Conseil en débattait. La Cour internationale de Justice (CIJ), sollicitée par l'Assemblée générale (AG) pour un avis consultatif, a reconnu la légitimité de cette compétence concurrente (CIJ, Sahara occidental, 1975, §46), établissant ainsi un précédent selon lequel le Conseil de sécurité ne détient pas l'exclusivité de la responsabilité concernant la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité représente l'élément central de la complexité institutionnelle. Le pouvoir conféré par les articles 24 et 25 de la Charte est entravé par le veto, mais étendu par l'interprétation extensive de ses prérogatives. Selon l'article 24 de la Charte, le Conseil se voit attribuer la responsabilité

¹²⁴ Hélène Ruiz FABRI, « La fragmentation du droit international : vers une harmonisation des principes fondamentaux ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, pp. 357-384.

¹²⁵ Hélène Ruiz FABRI, *Op.cit.*, Idem.

¹²⁶ Emmanuel DECAUX, « Le droit international dans un monde instable : entre solidité et adaptation », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 425, 2020, pp. 9-156.

¹²⁷ Emmanuel DECAUX, *Op.cit.*, Idem.



principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.¹²⁸ La CIJ, dans son Avis sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires, a reconnu cette compétence comme discrétionnaire. Par conséquent, il revient au Conseil de définir ce qu'est une « menace pour la paix ». Par conséquent, la résolution 1373 en 2001 concernant le terrorisme établit un cadre juridique général, non lié à un contexte de conflit armé, conférant ainsi au Conseil la capacité de devenir un organe législatif international d'exception¹²⁹. En outre, l'article 39 du chapitre VII de la Charte confère au Conseil la capacité de constater une menace et de prendre des mesures conformément aux articles 41 et 42. L'analyse des événements montre que la résolution 1973, adoptée en 2011 en réponse à la situation en Libye, a été mise en œuvre. Cette résolution autorise l'utilisation de la force dans le but de « protéger les populations civiles », combinant ainsi les enjeux humanitaires et sécuritaires¹³⁰. Par ailleurs, dans l'arrêt de la CIJ concernant l'affaire opposant la Libye à Malte en 1985, il a été établi que le Conseil était en droit de déroger au droit des traités. Cette omniprésence dans le champ d'application de la loi peut engendrer des conflits de légitimité avec les juridictions spécialisées.¹³¹

La complexification croissante de la gouvernance internationale témoigne d'une tendance significative à la diversification des compétences et des institutions dans le cadre des relations internationales.¹³² Cette dynamique, qui ne saurait se réduire à une simple juxtaposition d'entités, manifeste une fragmentation fonctionnelle caractérisée par l'émergence de mandats concurrents ou complémentaires, déployés sans une coordination systémique préalable.¹³³ Cette absence de coordination entraîne des chevauchements normatifs et des conflits de légitimité. L'exemple de la crise climatique permet de mettre en lumière cette dynamique. En effet, la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Conseil de sécurité des Nations Unies, la Cour internationale de Justice saisie par l'Assemblée générale pour un avis consultatif sur les obligations climatiques, et le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire Commission océanique des petits États insulaires exercent simultanément des compétences relatives à une même problématique environnementale sans mécanisme de hiérarchisation institutionnelle

¹²⁸ GUILHAUDIS, Jean-François. Considérations sur la pratique de « l'Union pour le maintien de la paix ». *Annuaire Français de Droit International*, 1981, vol. 27, no 1, p. 382-398.

¹²⁹ YASSINE, Samar. *Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme*. 2011. Thèse de doctorat. Université Montpellier I/Université Libanaise. Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives (Beyrouth, Liban).

¹³⁰ POMMIER, Bruno. Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2011, vol. 93, no 3, p. 171-193.

¹³¹ POMMIER, Bruno, Op.cit., Idem.

¹³² Samantha BESSON, *Reconstruire l'ordre international : Entre État et humanité*. Paris : Collège de France / Fayard, 2021.

¹³³ Samantha BESSON, Op.cit., Idem.



claire. Cette multiplication de forums décisionnels, si elle témoigne de la vitalité normative du droit international, soulève des interrogations quant à la cohérence systémique et à l'effectivité des réponses juridiques apportées. L'étude met en lumière une difficulté majeure à concilier des logiques institutionnelles distinctes autour d'un objet transversal. Cette complexité est illustrée par l'absence de clarté dans la répartition des compétences entre les différentes instances. La COP, en sa qualité d'organe de négociation technique, le Conseil de sécurité, en sa capacité de garant de la paix et de la sécurité internationales, avec son élargissement aux menaces environnementales, la CIJ, en tant que juridiction consultative sur les obligations conventionnelles et coutumières, et le Tribunal du droit de la mer, en sa fonction de juridiction spécialisée des espaces maritimes, sont autant de manifestations de cette difficulté à articuler des logiques institutionnelles distinctes autour d'un objet transversal.

Par ailleurs, le veto au sein de cette institution est considéré comme un droit de regard sur la légalité internationale. Les cinq membres permanents de cette instance exercent une fonction de blocage quant à toute action, et par ricochet, imposent leur propre vision de la situation. L'exemple de la Syrie entre 2011 et 2022 illustre parfaitement cette dynamique.¹³⁴ Il convient de noter que 16 votes de la part de la délégation russe ont conduit à l'échec de toute initiative, tandis que la Cour pénale internationale procède à une enquête concernant des crimes contre l'humanité. Le Conseil de sécurité bloque dans une certaine mesure la justice tout en prétendant la garantir, créant une « schizophrénie institutionnelle »¹³⁵.

B. Les défis des variations idéologiques amplifiant la fragmentation

Le champ d'intervention¹³⁶ du droit international public, bien qu'indispensable à son adaptation aux réalités contemporaines, révèle également une série de tensions plus profondes. En effet, la multiplication des régimes spécialisés et l'émergence de logiques normatives distinctes soulèvent des interrogations fondamentales quant à la coordination entre juridictions et à la cohérence des interprétations produites.¹³⁷ Ces défis, d'ordre idéologique et institutionnel, appellent désormais une analyse approfondie. C'est dans cette logique que s'inscrit la présente réflexion, consacrée aux défis des variations idéologiques dans cette

¹³⁴ HOFMANN, Stephanie C. et MÉRAND, Frédéric. La décennie 2010. In : *Histoire mondiale des relations internationales*. Bouquins, 2023. p. 1081-1163.

¹³⁵ COHEN-TANUGI, Laurent. Chapitre III. La Démocratie... schizophrène ?. *Hors collection*, 1989, p. 79-110.

¹³⁶ Hélène Ruiz FABRI, « La fragmentation du droit international : genèse, diagnostic et remèdes », *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, pp. 357-384.

¹³⁷ Hélène Ruiz FABRI, *Op.cit.*, Idem.



expansion, dont l'analyse se fera à travers deux orientations substantielles à savoir l'absence de hiérarchie entre juridictions internationales (1) et les risques de jurisprudences contradictoires et cacophoniques (2).

1. L'absence de hiérarchisation absolue entre juridictions internationales

L'expansion du droit international public, marquée par la constitution de régimes spécialisés, a entraîné une multiplication des juridictions compétentes pour en assurer l'interprétation et l'application.¹³⁸ Cependant, cette pluralité institutionnelle, non encadrée par une hiérarchie clairement définie, engendre des difficultés d'articulation et de coordination. Il s'agira, dans un premier temps, d'analyser les conséquences de cette coexistence entre juridictions généralistes et spécialisées, en l'absence de mécanismes systématiques de coordination.¹³⁹ Dans un second temps, on mettra en lumière les divergences doctrinales que cette situation suscite, révélant des tensions idéologiques entre partisans de l'unité du droit international et défenseurs d'une approche segmentée.¹⁴⁰

L'expansion du droit international public s'est accompagnée d'une multiplication des juridictions internationales, traduisant une dynamique institutionnelle sans précédent. Toutefois, cette prolifération ne s'est pas accompagnée d'un mécanisme de coordination, ce qui soulève des interrogations majeures quant à la cohérence de l'ordre juridique international. En effet, la coexistence entre juridictions généralistes, telles que la Cour internationale de Justice (CIJ), et juridictions spécialisées comme la Cour pénale internationale (CPI), la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH), ou encore l'Organe de règlement des différends de l'OMC s'opère dans un cadre dépourvu de hiérarchie formelle, chaque instance fonctionnant selon ses propres règles de compétence, de procédure et d'interprétation¹⁴¹.

Cette absence de hiérarchie, malgré sa susceptibilité d'engendrer une forme cacophonie décisionnelle, a permis tout de même un progrès jurisprudentiel substantiel. L'affaire Tadić¹⁴², examinée par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) le 15 juillet 1999, met en lumière cette évolution en substituant au critère rigide du « contrôle

¹³⁸ NTSIGOU, Serge Moundounga. *La fragmentation du droit international public: l'oeuvre de codification à la lumière de la fragmentation du droit international*. 2013. Thèse de doctorat. Université de Strasbourg.

¹³⁹ NTSIGOU, Serge Moundounga, Op.cit., Idem.

¹⁴⁰ David, DOMINIQUE. « Conflits internationaux : Tendances actuelles et capacités de prévision ». *Penser l'avenir*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2022, <https://doi.org/10.4000/books.editionsmsmh.53605>.

¹⁴¹ Germain ISA, La coordination des juridictions internationales, Cours-de-droit.net, 2019 consulté le 23/07/2025 à 23h 38 min, <https://cours-de-droit.net/la-coordination-des-juridictions-internationales-a127286818/>

¹⁴² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en sa chambre d'appel, affaire Tadić, opposant le Procureur à M.Duško TADIC, n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999.



effectif » établi par la CIJ dans l'affaire du Nicaragua (27 juin 1986)¹⁴³ celui, plus flexible, du « contrôle général ¹⁴⁴ ». Ce dernier standard, conçu pour faire face aux défis posés par les conflits asymétriques, confère la responsabilité étatique aux actes perpétrés par des groupes armés sur la base d'un soutien organisationnel continu, incluant le financement, l'équipement et la coordination. En outre, ce standard ne requiert pas l'existence d'ordres directs pour chaque opération, contrairement au seuil probatoire élevé du contrôle effectif, souvent inaccessible en contexte clandestin. Afin de surmonter cette tension, il est proposé de mettre en avant un critère hybride d'influence déterminante. Celui-ci permettrait de combiner la preuve stricte des actes spécifiques, comme l'aide logistique apportée aux Contras au Nicaragua¹⁴⁵, et l'appréciation globale des liens structurels, tels que l'appui serbe aux forces bosno-serbes. Cette approche, inspirée de la résolution 2625 (XXV) de 1970, propose une évaluation graduée des preuves sur un spectre allant de l'acte isolé à l'action systémique.

Par ailleurs, cette divergence jurisprudentielle révèle quelque part une absence de mécanisme permettant d'harmoniser les interprétations entre juridictions, même lorsqu'elles traitent de principes fondamentaux communs. Face à cette situation, plusieurs voix doctrinales et institutionnelles se sont élevées pour alerter sur les risques de fragmentation. Le président de la CIJ, Gilbert GUILLAUME, a exprimé dès 2000 son inquiétude devant la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies, soulignant que la multiplication des juridictions internationales pouvait conduire à des jurisprudences contradictoires et appelant à un dialogue inter judiciaire structuré¹⁴⁶. De leur côté, Julien FOURET et Mario PROST insistent sur la nécessité de repenser les mécanismes de coordination, afin d'éviter que cette coexistence ne devienne source d'anarchie normative¹⁴⁷. En l'absence de mécanisme d'appel ou de supervision centralisée, certains auteurs ont proposé de conférer à la CIJ un rôle de juridiction de référence, voire d'instance d'appel universelle. Toutefois, cette proposition se heurte selon nous à des obstacles juridiques et politiques majeurs, notamment en raison du caractère volontaire de la compétence de la CIJ et du refus de certaines juridictions spécialisées de se soumettre à une autorité supérieure¹⁴⁸. Ainsi, la coexistence de juridictions internationales, bien

¹⁴³ CIJ, affaire Nicaragua, opposant Le Nicaragua aux Etats-Unis d'Amérique, 09 Avril 1984

¹⁴⁴ Il s'agit d'un standard plus souple, qui permet d'attribuer les actes d'un groupe à un État même en l'absence d'ordres directs. Il est souvent utilisé dans le cadre du droit international humanitaire pour déterminer si un conflit est internationalisé.

¹⁴⁵ CIJ, affaire Nicaragua, opposant Le Nicaragua aux Etats-Unis d'Amérique, 09 Avril 1984.

¹⁴⁶ Charles LEBEN, La fragmentation du droit applicable aux relations internationales, Op.cit., idem.

¹⁴⁷ Gilbert Guillaume, Discours devant la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations, 27 octobre 2000, consulté le 24/07/2025 à 00h 43 min, <https://press.un.org/fr/2000/20001027.agj327.doc.html>.

¹⁴⁸ Julien FOURET et Mario PROST, *La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure*, Revue québécoise de droit international, vol.15, n°2, 2002, pp.117-138.



qu'elle témoigne d'un enrichissement institutionnel du droit international, soulève des défis structurels importants. Elle appelle à une réflexion approfondie sur les modalités de coordination et sur les instruments susceptibles de préserver l'unité et la cohérence du système juridique international. Cette pluralité juridictionnelle, au-delà des enjeux institutionnels, traduit également une tension théorique plus profonde.¹⁴⁹ Elle invite désormais à explorer les divergences doctrinales qui cristallisent les visions opposées sur la structuration du droit international contemporain. L'absence de hiérarchie formelle entre juridictions internationales ne constitue pas uniquement un problème institutionnel¹⁵⁰ ; elle reflète également une divergence doctrinale plus profonde, traduisant des tensions idéologiques autour de la nature et de l'évolution du droit international. Cette situation oppose en effet deux grandes visions doctrinales : celle qui défend une conception unitaire du droit international public, et celle qui promeut une approche segmentée et fonctionnelle, adaptée à la diversité des enjeux globaux.

Certains auteurs, soucieux de préserver la cohérence et l'unité du système juridique international, s'inquiètent de la multiplication des régimes spécialisés et des juridictions autonomes, qu'ils perçoivent comme une menace pour l'intégrité normative du droit international. Pour Pierre-Marie DUPUY, l'existence d'un socle commun de principes tels que la paix, les droits de l'homme ou la sécurité collective garantit une unité matérielle du droit international, malgré sa diversification sectorielle¹⁵¹. Dans cette logique, les juridictions internationales devraient s'inscrire dans une dynamique convergente et harmonisée, assurant une lecture commune des principes fondamentaux. D'autres auteurs, en revanche, développent une lecture pluraliste et post-moderne du droit international, considérant la fragmentation comme le reflet naturel de la complexité contemporaine. Andreas FISCHER-LESCANO et Gunther TEUBNER, dans leur théorie des « collisions de régimes »¹⁵², affirment que chaque régime juridique spécialisé qu'il soit commercial, humanitaire ou environnemental repose sur une rationalité propre, qui justifie son autonomie interprétative¹⁵³. Dans cette perspective, l'unité du droit ne repose plus sur la centralisation hiérarchique, mais sur une mise en réseau

¹⁴⁹ Samantha BESSON, « The Legitimacy of International Human Rights Review: The Case of the European Court of Human Rights », *Journal of Social Philosophy*, vol. 50, no 1, 2019, pp. 37-60.

¹⁵⁰ GUILLAUME, Gilbert. « La fragmentation du droit international : la Cour internationale de Justice et la multiplication des juridictions internationales », *Revue québécoise de droit international*, vol. 15, n° 1, 2002, p. 7-18.

¹⁵¹ Pierre-Marie DUPUY, *L'unité de l'ordre juridique international*, Op.cit., Idem.

¹⁵² Andreas FISCHER-LESCANO et Gunther TEUBNER. « Regime-Collisions: The Vain Search for Legal Unity in the Fragmentation of Global Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25, no 4, 2004, pp. 999-1046.

¹⁵³ Andreas FISCHER-LESCANO, Gunther TEUBNER, Regime-collisions: the vain search for legal unity in the fragmentation of global law, in *Michigan Journal of International Law*, Ann Arbor, vol. 25, no 4, 2004, pp.999-1046.



souple des régimes, fondée sur la reconnaissance mutuelle des finalités. Cette divergence doctrinale met en lumière une tension idéologique entre la volonté de maintenir un ordre juridique cohérent, et celle d'adapter le droit aux spécificités fonctionnelles des différents secteurs. Selon Emmanuelle JOUANNET, les principes généraux du droit international peuvent jouer un rôle d'interface entre les régimes spécialisés, assurant une certaine unité interprétative sans pour autant nier la pluralité normative du système¹⁵⁴. Ainsi, derrière l'absence de hiérarchie entre juridictions internationales se cache une opposition doctrinale : entre ceux qui perçoivent le droit international comme un système unifié à préserver, et ceux qui l'envisagent comme une architecture composite, apte à évoluer par segmentations successives.¹⁵⁵ Cette opposition théorique nourrit les interrogations contemporaines sur la cohérence du droit international et sur les modalités de régulation de sa complexité normative.¹⁵⁶ Dans le prolongement de cette analyse institutionnelle et doctrinale, il convient désormais d'examiner un autre défi majeur lié à cette fragmentation : les risques concrets de jurisprudences contradictoires, susceptibles d'affaiblir la cohérence du droit international public.

2. Les contradictions jurisprudentielles révélées

La fragmentation du droit international, illustrée par la coexistence non hiérarchisée de juridictions et de régimes spécialisés, entraîne des risques concrets de jurisprudences contradictoires, voire cacophoniques.¹⁵⁷ Ces contradictions, loin d'être anecdotiques, mettent en péril la cohérence normative du système international. Il conviendra, dans ce sillage d'analyser comment la dispersion des normes et les divergences interprétatives entre régimes sectoriels compromettent l'unité du droit international. Par la suite, l'on orientera vers la nécessité de promouvoir des réformes institutionnelles visant à renforcer l'harmonisation entre ces sous-systèmes, dans une logique de cohérence et de dialogue inter juridictionnel.

Avant tout, la fragmentation du droit international se manifeste par une dispersion normative croissante, où les régimes spécialisés développent des logiques interprétatives

¹⁵⁴ Emmanuelle JOUANNET, *L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain*, in *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp.103-122.

¹⁵⁵ Emmanuelle JOUANNET, *Op.cit.*, Idem.

¹⁵⁶ Emmanuelle JOUANNET, *L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain*, in *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp.103-122.

¹⁵⁷ Hélène Ruiz FABRI, « La fragmentation du droit international : genèse, diagnostic et remèdes », *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, pp. 357-384.



autonomes.¹⁵⁸ Cette dynamique, bien qu'issue d'une volonté d'adaptation fonctionnelle aux enjeux contemporains, engendre des risques structurels de contradictions jurisprudentielles, compromettant l'unité du système juridique international. La coexistence de régimes tels que le droit international humanitaire, les droits de l'Homme, le droit commercial ou le droit pénal international illustre cette tendance.¹⁵⁹ Chacun repose sur des finalités propres, des mécanismes institutionnels distincts et des principes interprétatifs parfois divergents. Cette hétérogénéité normative rend difficile l'articulation cohérente des décisions rendues par les juridictions compétentes, surtout en l'absence de hiérarchie formelle ou de mécanismes d'harmonisation. Le Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, dirigé par Martti KOSKENNIEMI¹⁶⁰, souligne que cette dispersion entraîne des conflits d'interprétation entre normes générales et normes spéciales, notamment lorsque les juridictions appliquent des règles issues de régimes autonomes sans référence explicite au droit international général¹⁶¹. Ce phénomène est accentué par l'absence de mécanismes de coordination inter-juridictionnelle, laissant place à des lectures concurrentes des mêmes principes fondamentaux. Par exemple, la règle de la *lex specialis*¹⁶² censée réguler les conflits entre normes générales et spécialisées, est appliquée de manière variable selon les juridictions, ce qui renforce l'incertitude normative.

De même, les principes généraux du droit international, censés jouer un rôle d'interface, sont interprétés différemment selon les régimes, comme le montre Emmanuelle JOUANNET dans ses travaux sur l'ambivalence de ces principes face à la complexité du système international¹⁶³. Cette dispersion interprétative n'est pas seulement technique : elle reflète des tensions idéologiques entre visions unitaristes et pluralistes du droit international. Tandis que certains auteurs, comme Pierre-Marie DUPUY, défendent l'idée d'un socle commun garantissant l'unité matérielle du droit international¹⁶⁴, d'autres, comme FISCHER-LESCANO et TEUBNER, considèrent que chaque régime doit être interprété selon sa propre rationalité

¹⁵⁸ Gilbert GUILLAUME, « La fragmentation du droit international : la Cour internationale de Justice et la multiplication des juridictions internationales », *Revue québécoise de droit international*, vol. 15, n° 1, 2002, p. 7-18.

¹⁵⁹ Hélène Ruiz FABRI, *Op.cit.*, Idem.

¹⁶⁰ Martti KOSKENNIEMI, *Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* *Op.cit.*, pp. 31-69 et pp. 71-108.

¹⁶¹ Martti KOSKENNIEMI, *Op.cit.*, Idem.

¹⁶² Hélène Ruiz FABRI, « La fragmentation du droit international : genèse, diagnostic et remèdes », *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, pp. 357-384.

¹⁶³ Emmanuelle JOUANNET, *L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain*, *Op.cit.*, pp. 103-122.

¹⁶⁴ Pierre-Marie DUPUY, *La cohérence du droit international*, in *Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS*, édition Pedone, Paris, 2001, pp.71-81.



fonctionnelle¹⁶⁵. Ainsi, la dispersion normative, en l'absence de mécanismes de régulation transversaux, expose le droit international à des jurisprudences contradictoires, affaiblissant sa cohérence systémique et sa légitimité. Ce constat appelle à une réflexion sur les instruments susceptibles de favoriser une lecture harmonisée des principes fondamentaux, sans pour autant nier la diversité fonctionnelle des régimes spécialisés. Tout cela conduit singulièrement à la nécessaire promotion des réformes institutionnelles visant à harmoniser ces sous-systèmes plus que cruciaux pour une meilleure visibilité dans le DIP. Face aux risques de jurisprudences contradictoires engendrés par la dispersion normative, la doctrine et les institutions internationales ont progressivement reconnu la nécessité de promouvoir des réformes institutionnelles capables de renforcer la cohérence du droit international. Ces réformes ne visent pas à instaurer une hiérarchie formelle entre juridictions, mais à encourager des mécanismes de coordination souple, fondés sur le dialogue, la convergence interprétative et la reconnaissance mutuelle des régimes spécialisés. Le rapport de Martti KOSKENNIEMI pour la Commission du droit international souligne que l'absence de mécanismes d'articulation entre régimes spécialisés et droit général peut conduire à des conflits normatifs persistants.¹⁶⁶ Il appelle à une approche systémique fondée sur l'intégration fonctionnelle des régimes, notamment par le recours à des principes transversaux et à des techniques d'interprétation harmonisées¹⁶⁷. Dans cette logique, plusieurs auteurs plaident pour un dialogue inter-juridictionnel structuré. Silviana COCAN, dans son étude sur les juridictions de protection des droits de la personne, montre que l'intégration de jurisprudences étrangères dans les raisonnements des juridictions internationales permet de construire une convergence interprétative, même en l'absence de hiérarchie formelle¹⁶⁸. Ce dialogue, fondé sur la référence croisée aux instruments normatifs et aux décisions antérieures, constitue une réponse pragmatique à la fragmentation. Par ailleurs, Samantha BESSON insiste sur la nécessité de reconstruire l'ordre institutionnel international en renforçant les capacités de coordination des organisations internationales. Elle souligne que la légitimité des institutions passe par leur aptitude à produire des normes cohérentes et à dialoguer avec les autres régimes, dans une

¹⁶⁵ Andreas FISCHER-LESCANO, Gunther TEUBNER, *Regime-collisions: the vain search for legal unity in the fragmentation of global law*, Op.cit., pp. 999–1046.

¹⁶⁶ Martti KOSKENNIEMI, *Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international*, Op.cit., pp. 124–131 et pp. 181–192.

¹⁶⁷ Martti KOSKENNIEMI, Op.cit., Idem.

¹⁶⁸ Silviana COCAN, *Le dialogue entre juridictions et quasi-juridictions internationales de protection des droits de la personne*, Université de Bordeaux / Université Laval, thèse soutenue en Droit Public, le 04 juillet 2019, pp. 193 et s.



logique de gouvernance intégrée¹⁶⁹. Certaines propositions doctrinales vont plus loin, suggérant de conférer à la Cour internationale de Justice (CIJ) un rôle de juridiction de référence, voire d'instance d'appel universelle.¹⁷⁰ Toutefois, comme le rappelle Gilbert GUILLAUME¹⁷¹, cette idée se heurte à des obstacles juridiques et politiques majeurs, notamment en raison du caractère volontaire de la compétence de la CIJ et du refus de certaines juridictions spécialisées de se soumettre à une autorité supérieure¹⁷². Enfin, des initiatives comme le Rapport du Collège de France sur la reconstruction de l'ordre institutionnel international appellent à dépasser les cloisonnements fonctionnels et à penser les institutions comme des vecteurs de cohérence normative. Cette approche repose sur une conception pluraliste mais coordonnée du droit international, où la diversité des régimes devient un levier de légitimité plutôt qu'un facteur de désordre¹⁷³. La promotion de réformes institutionnelles ne vise pas à uniformiser le droit international, mais à organiser sa pluralité dans une logique de complémentarité et de cohérence.¹⁷⁴ Elle appelle à une réflexion renouvelée sur les instruments de coordination, les principes d'interprétation et les rôles respectifs des juridictions dans la régulation normative globale. Ainsi, derrière l'absence de hiérarchie entre juridictions internationales se cache un véritable risque de productions de jurisprudences contradictoires qui, en l'espèce, fragilisent sérieusement la solidité et les assises du droit international public.¹⁷⁵

Conclusion

Loin de se confiner à sa dimension classique de régulation interétatique, le droit international public apparaît aujourd'hui comme un droit en mouvement, traversé par des mutations substantielles tant sur le plan normatif qu'institutionnel.¹⁷⁶ L'interrogation centrale qui structure notre réflexion trouve sa réponse dans la mise en évidence d'une évolution plurielle : maintien d'un socle juridique fondamental, expansion de son champ d'application,

¹⁶⁹ Samantha BESSON, *La reconstruction de l'ordre institutionnel international est nécessaire*, Collège de France, 2019, pp. 3–7, consulté le 26/07/2025 à 21h 16 min, [Entretien en ligne](#).

¹⁷⁰ Samantha BESSON, *Op.cit.*, Idem.

¹⁷¹ Gilbert GUILLAUME. *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXIème siècle : Le regard d'un juge*. Paris : Pedone, 2003. GUILLAUME, Gilbert. *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXIème siècle : Le regard d'un juge*. Paris : Pedone, 2003.

¹⁷² Jean-Marc COICAUD, *Réflexions sur les organisations internationales et la légitimité internationale*, n°170, in *Revue internationale des sciences sociales*, Liège, 2004, pp. 573–587 consulté le 27/07/2025 à 21h 25 min, [Cairn](#).

¹⁷³ Stéphane PAQUIN, Kristine PLOUFFE-MALETTE, *Organisations internationales. Droit et politique de la gouvernance mondiale*, *Revue québécoise de droit international*, hors-série, 2021, pp. 1–9, consulté le 21/07/2025 à 21h 35 min, Texte sur Érudit Mettre des points à la fin de toutes les notes de bas de page.

¹⁷⁴ Gilbert GUILLAUME. *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXIème siècle : Le regard d'un juge*. Paris : Pedone, 2003, p. 27.

¹⁷⁵ Pierre-Marie DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 297, 2002.

¹⁷⁶ Emmanuelle, TOURME-JOUANNET, *Le droit international*. 3e éd. Paris : PUF, coll. « Que sais-je ? », 2022.



reconfiguration idéologique et institutionnelle, mais aussi confrontations doctrinales et tensions d'interprétation. En premier lieu, le droit international public demeure un vecteur essentiel de stabilité dans un contexte mondial caractérisé par l'incertitude géopolitique. Sa capacité à structurer les rapports entre États, à prévenir les conflits et à promouvoir la coopération internationale est consolidée par des instruments juridiques universels et des institutions juridictionnelles robustes. À travers les principes cardinaux consacrés par la Charte des Nations Unies et les mécanismes de règlement pacifique des différends, le DIP agit comme garant de la paix et de la dignité humaine, démontrant sa résilience normative face aux crises contemporaines. Le système juridique international ne se limite plus à ordonner les relations entre États, il tend à reconnaître l'individu comme acteur protégé, intégrant une dimension éthique et anthropocentrée à sa normativité.

Cependant, l'évolution de la société internationale a entraîné un élargissement matériel du DIP, qui s'étend désormais à des secteurs historiquement considérés comme internes aux États, ce qui fragilise le droit international face à son effectivité sur le terrain de la scène internationale. La fragmentation du droit international public trouve son origine dans la multiplication des normes émanant de régimes juridiques spécialisés, souvent élaborés de manière indépendante et sans une coordination systémique. Cette prolifération normative ne se limite pas à un accroissement quantitatif ; elle revêt également une dimension qualitative, en ce sens qu'elle engendre des conflits de normes, des interprétations divergentes d'un même principe général, et des hiérarchies implicites qui s'opposent à la conception traditionnelle d'un ordre juridique international unifié. En ce sens, cette expansion thématique et doctrinale entraîne une fragmentation croissante du droit international, matérialisée par l'émergence de régimes spécialisés, porteurs de logiques normatives concurrentes. L'absence de hiérarchie entre juridictions internationales, la dispersion des normes et les interprétations divergentes suscitent des risques de conflits normatifs et d'affaiblissement de sa cohérence.

Ainsi, le droit international public n'est ni figé ni dépassé. Il se transforme sous la pression des enjeux transversaux, des attentes sociétales et des mutations idéologiques. Bien plus qu'un corpus juridique, le droit international public incarne une éthique de la régulation mondiale, où la norme devient l'expression d'un dialogue entre tradition et contemporanéité, entre sécurité et responsabilité, entre souveraineté et humanisme. À l'heure des recompositions profondes de l'ordre international, il reste l'un des fondements incontournables de la gouvernance juridique globale.